



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5/11/2009
C(2009)8692

SG-Greffe (2009) D/8543

Autorité de Régulation des
Communications Électroniques et
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans
F - 75730 Paris Cedex 15
France

À l'attention de
M. Jean-Ludovic Silicani
Président

Télécopie: +33 1 40 47 72 02

Monsieur,

Objet: Affaire FR/2009/0993: modalités d'accès aux lignes de communications électroniques en fibre optique et localisation du point de mutualisation.

Observations en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹

I. PROCEDURE

Le 5 octobre 2009, la Commission a reçu de l'autorité réglementaire nationale française, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), une notification qui a pris effet dès réception. Le projet de mesure consiste en une décision et une recommandation. Il définit les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans la propriété privée.

La consultation nationale² se déroule parallèlement à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive «cadre». L'échéance de la consultation communautaire est fixée au 5 novembre 2009.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

Le 14 octobre, la Commission a adressé à l'ARCEP une demande d'informations complémentaires³ dont la réponse a été enregistrée le 19 octobre 2009.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN) et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

II.1. Contexte

En juin 2008, l'ARCEP a notifié à la Commission son analyse des marchés de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau et de la fourniture en gros d'accès à large bande en France⁴. L'ARCEP a établi que France Télécom disposait d'une puissance significative sur les deux marchés et lui a imposé l'obligation de donner accès à ses infrastructures de génie civil afin de permettre à d'autres opérateurs de déployer leur propre réseau en fibre optique. L'ARCEP a également annoncé l'adoption d'un projet de loi qui imposerait le partage du câblage interne de tout opérateur ayant déployé un réseau en fibre optique à l'intérieur d'un immeuble. L'ARCEP a considéré que l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom associée à l'obligation symétrique d'accès au câblage interne doit permettre le déploiement concurrentiel de plusieurs réseaux en fibre optique dans les zones les plus densément peuplées pendant la période d'analyse en question.

La Commission a accueilli favorablement l'imposition d'une obligation de partage des fourreaux sur le marché 4 comme moyen de contribuer significativement au développement, en France, d'une concurrence entre les infrastructures de réseaux de nouvelle génération (NGA). La Commission a toutefois encouragé l'ARCEP à envisager la possibilité d'imposer d'autres mesures concernant le marché 4 au cas où la loi nationale adoptée ne suffirait pas à assurer une concurrence effective en association avec l'accès aux fourreaux.

En août 2008, la France a adopté la loi annoncée («Loi de Modernisation de l'Économie», LME). La LME a eu pour effet l'ajout à la législation française sur les télécommunications («Code des Postes et des Communications Électroniques», CPCE) de l'article L. 34-8-3 qui prévoit l'obligation de partager le câblage interne des immeubles, dans des conditions économiques et techniques raisonnables, transparentes et non discriminatoires, en un point de raccordement local («point de mutualisation») situé hors de la propriété privée, sauf dans les cas où l'autorité réglementaire en décide autrement. La LME confère également à l'ARCEP les compétences juridiques nécessaires pour fixer les conditions techniques et tarifaires de cet accès.

II.2 Le projet de mesure

Le projet de mesure consiste en une décision et une recommandation. Le projet de décision définit les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation de l'accès au câblage

³ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁴ Ces marchés correspondent respectivement au marché 4 et au marché 5 de la recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre». Voir les affaires FR/2008/0780 et 781.

interne des immeubles peut se situer dans la propriété privée. Le projet de recommandation complète le projet de décision et fournit aux opérateurs d'autres indications et détails de mise en œuvre pour l'application concrète des principes et règles prévus par le projet de décision.

II.2.1. Champ d'application de l'obligation d'accès

Dans son projet de mesure, l'ARCEP définit les conditions d'accès aux lignes en fibre optique et aux ressources associées sur le territoire français⁵. La ligne en fibre optique y est définie comme une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique et permettant de desservir un utilisateur final pour la fourniture de services à très haut débit⁶. Dans sa définition des modalités d'accès aux lignes en fibre optique imposées aux «opérateurs d'immeuble», l'ARCEP fait une distinction entre les «zones très denses» et le reste du territoire français.

L'«opérateur d'immeuble» est défini par l'ARCEP comme l'opérateur qui a installé les lignes, ou qui prévoit de le faire, à l'intérieur d'un immeuble. Dans sa réponse à la demande d'information, l'ARCEP précise que, conformément à la LME, le projet de décision s'applique non seulement aux opérateurs de communications électroniques mais aussi à tout opérateur ayant installé ou gérant une ligne en fibre optique dans un immeuble, dès lors que ces intervenants contrôlent l'accès à l'utilisateur final.

L'ARCEP définit les «zones très denses» comme les communes pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, une concurrence par les infrastructures est susceptible d'émerger, c'est-à-dire où il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leur propre réseau d'accès en fibre optique à proximité des logements⁷. Selon l'ARCEP, les principaux critères justifiant le déploiement de réseau dans ces zones sont la densité de population, la demande potentielle de services à très haut débit et des facteurs locaux comme la disponibilité de fourreaux d'adduction⁸.

⁵ Y compris les territoires et départements d'outre-mer où la législation française sur les télécommunications (CPCE) s'applique.

⁶ L'ARCEP précise dans sa réponse à la demande d'information que la ligne peut comprendre toute la boucle en fibre optique entre le logement de l'utilisateur final et le nœud de raccordement optique (NRO) si ce dernier permet la fourniture d'une offre passive. Cela pourrait être le cas, par exemple, hors des zones très denses telles que définies à l'annexe I du projet de décision.

⁷ L'ARCEP définit ces zones en trois étapes. Premièrement, elle retient les unités urbaines (au sens de l'INSEE, institut national français de la statistique et des études économiques) de France métropolitaine dont la population dépasse 250 000 habitants. Deuxièmement, dans ce groupe, elle ne retient que les unités urbaines où au moins 20% des immeubles comptent plus de 12 logements. Troisièmement, parmi ces unités urbaines, elle sélectionne uniquement les communes centres et les communes périphériques où au moins 50% des immeubles comptent plus de 12 logements ou pour lesquelles des projets de déploiement de réseau en fibre optique ont été annoncés. Cette procédure de sélection aboutit à une liste de 148 communes (figurant à l'annexe I du projet de décision notifié) regroupant 5,54 millions de foyers dont 3,5 millions logés en grands immeubles ou accessibles par les réseaux d'assainissement.

Dans sa réponse à la demande d'information, l'ARCEP signale que, si tous les acteurs concernés s'accordent sur la nécessité d'étendre les zones très denses en assouplissant certains critères de sélection, elle notifiera, conformément à l'article 7 de la directive «cadre», le projet de décision réexaminé en conséquence.

⁸ L'ARCEP explique que moins l'habitat est dense, plus il devient difficile pour plusieurs opérateurs de rentabiliser le déploiement de leur propre réseau d'accès, même à long terme.

II.2.2. Obligation d'accès applicable sur l'ensemble du territoire français

L'ARCEP prévoit que l'opérateur d'immeuble doit faire droit aux demandes raisonnables d'accès sous forme passive à ses lignes en fibre optique en un point de mutualisation, ainsi qu'aux ressources associées, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, et fournir les prestations adéquates de gestion et de maintenance. L'opérateur d'immeuble *peut*, avant ou après le déploiement de ses lignes dans l'immeuble et sur demande raisonnable, donner accès à une fibre dédiée (pour un accès permanent aux logements de l'immeuble) ou à une fibre partagée (pour un accès temporaire aux logements de l'immeuble, en fonction des abonnements des utilisateurs finaux). Conformément à la LME, le point de mutualisation est normalement situé hors des limites de la propriété privée⁹.

L'ARCEP indique que, lorsqu'au moins quatre fibres sont installées par logement et que toutes ces fibres sont exploitées par des opérateurs, l'opérateur d'immeuble peut proposer un accès dans le réseau, sous forme active ou passive, en amont du point de mutualisation¹⁰.

L'ARCEP prévoit que, lorsqu'un opérateur a obtenu l'autorisation d'équiper un immeuble en fibre optique, tous les autres opérateurs doivent être informés de toutes les informations utiles concernant l'immeuble en question¹¹ dans le mois suivant la conclusion de la convention et les trois mois précédant la mise en service commerciale du point de mutualisation.

II.2.3. Obligation d'accès applicable uniquement dans les «zones très denses»

Dans les «zones très denses», l'opérateur qui équipe un immeuble *est obligé*, sur demande raisonnable et pour autant que cette demande soit formulée préalablement au déploiement des lignes, (i) d'installer une fibre supplémentaire jusqu'à chaque logement si l'opérateur tiers est prêt à partager *ab initio* le coût total d'installation¹² et (ii) de garantir l'installation d'un dispositif de brassage au niveau ou à proximité du point de mutualisation¹³. Selon l'ARCEP, ces dispositions permettent aux opérateurs de choisir

⁹ L'ARCEP précise que l'opérateur d'immeuble doit assurer l'accessibilité du point de mutualisation. Lorsque celui-ci se situe hors des limites de la propriété privée et qu'une partie du réseau peut être déployée en aérien, l'opérateur d'immeuble doit veiller à ce que le déploiement de plusieurs câbles en fibre optique par voie aérienne soit possible. À l'inverse, lorsque le point de mutualisation se situe à l'intérieur de l'immeuble, l'opérateur d'immeuble doit veiller à ce que le point d'accès à la fibre de l'immeuble ne soit pas saturé.

¹⁰ Dans le cadre d'accords commerciaux entre opérateurs, l'accès peut en tout cas être fourni en des points du réseau de la boucle locale de l'opérateur d'immeuble autres que le point de mutualisation.

¹¹ Une liste de ressources figure à l'annexe II du projet de décision. Si nécessaire, l'ARCEP peut réexaminer cette liste par des décisions ultérieures.

¹² L'ARCEP explique que ni les travaux d'expérimentation et d'évaluation, ni les informations recueillies lors de la première consultation publique ne l'ont amenée à penser qu'il existe des différences significatives de coûts d'installation du multi-fibres par rapport au mono-fibre à l'intérieur des immeubles. L'ARCEP insiste sur le fait que le déploiement en multi-fibres peut induire des économies sur les coûts d'installation et d'exploitation. En outre, l'industrialisation du mode de déploiement multi-fibres peut encore conduire à une baisse des coûts.

¹³ Dans sa recommandation, l'ARCEP suggère de mettre en place un processus transparent, sous la forme de consultations annuelles à l'échelle de la commune, qui permette (i) d'identifier les opérateurs souhaitant participer au cofinancement *ab initio* de l'installation des lignes dans l'immeuble, et (ii) de définir les conditions d'accès aux lignes (fibre dédiée ou partagée). L'ARCEP suggère également que

une topologie de réseau point-à-multipoints (PON) ou point-à-point (P2P). Elles répondent aux objectifs de neutralité technologique du cadre réglementaire et permettent aux opérateurs de choisir leur technologie d'accès en toute indépendance et de différencier leurs services en conséquence. Globalement, cela constituera un gage d'innovation et de concurrence durable pour les services émergents à très haut débit sur fibre optique.

II.2.4. Modalités d'accès aux lignes de communications électroniques en fibre optique

Concernant les conditions tarifaires de l'accès, l'ARCEP prévoit que la tarification appliquée par les opérateurs qui équipent des immeubles doit être établie conformément aux principes de non-discrimination, d'objectivité¹⁴, de pertinence¹⁵ et d'efficacité des investissements¹⁶. Selon l'ARCEP, l'adhésion à ces principes garantit un bénéfice maximum à l'utilisateur final car cela favorise la concurrence par les infrastructures et laisse aux opérateurs commerciaux assez de liberté pour établir leur tarification de détail.

L'ARCEP considère que, dans les cas où des opérateurs commerciaux demandent l'installation de fibres supplémentaires préalablement au déploiement de lignes en fibre optique dans un immeuble, l'opérateur d'immeuble peut exiger une participation financière *ab initio*. À cet égard, l'ARCEP considère qu'il convient de distinguer (i) les coûts équitables à partager entre tous les opérateurs, c'est-à-dire le coût des infrastructures utiles à l'ensemble des opérateurs raccordés y compris, le cas échéant, les coûts encourus pour offrir un accès à des opérateurs arrivant ultérieurement sur le marché, et (ii) les coûts individuels imputables à un seul opérateur raccordé donné, c'est-à-dire le coût des infrastructures résultant des choix et modalités de déploiement propres à cet opérateur, qui doit être établi conformément aux principes susmentionnés. En revanche, lorsque les opérateurs se raccordent au point de mutualisation du réseau en fibre optique après le déploiement du câblage interne des immeubles, l'ARCEP prévoit que la tarification appliquée comporte un taux de rémunération du capital qui tienne compte du risque d'investissement initial et confère une prime à l'opérateur d'immeuble.

L'ARCEP prévoit que l'accès aux lignes en fibre optique doit être fourni dans des conditions transparentes. À cette fin, les opérateurs qui installent les fibres dans un immeuble sont tenus de publier, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du projet de décision, une offre d'accès contenant les conditions pour l'installation d'une fibre dédiée ou d'un dispositif de brassage, l'accès aux lignes dédiées ou partagées et l'accès aux ressources associées. Cette offre constitue en principe une offre «cadre» de portée nationale qui peut toutefois faire l'objet d'ajustements au niveau communal. En outre, l'opérateur d'immeuble est soumis à une obligation de comptabilisation des coûts visant à répertorier tous les investissements réalisés sur la partie terminale de la ligne, et ce dans un souci de conformité à l'objectif de transparence ainsi qu'au principe de non-discrimination inscrit dans la réglementation tarifaire proposée.

chaque opérateur s'engage à participer au préfinancement du câblage interne des immeubles sur les communes concernées pour une durée de trois ans.

¹⁴ Les tarifs doivent être justifiés par des éléments de coûts clairs et opposables.

¹⁵ Les coûts doivent être supportés par l'opérateur qui les induit ou qui fait usage des infrastructures ou prestations correspondantes.

¹⁶ Les coûts facturés à l'opérateur commercial doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace, c.-à-d. à l'exception des coûts indus ou excessifs.

II.2.5. Localisation du point de mutualisation

La LME prévoit que les points de mutualisation doivent se situer hors des limites de la propriété privée sauf dans les cas où l'ARCEP en décide autrement. En vertu de ce pouvoir, l'ARCEP propose, dans son projet de décision, que le point de mutualisation soit situé dans les limites de la propriété privée lorsqu'un immeuble bâti dans une zone définie comme très dense comporte au moins 12 logements ou qu'il est desservi par des galeries visitables d'un réseau d'assainissement (quel que soit son nombre de logements)¹⁷.

II.2.6. Base juridique et justification du projet de mesure

L'article L. 34-8-3 du CPCE découlant des spécifications applicables de la LME, conformément à l'article 12 de la directive «cadre», prévoit que les entreprises fournissant des services de communications électroniques ont un droit d'accès à la ligne en fibre optique installée à l'intérieur d'un immeuble pour desservir des utilisateurs finaux. Afin de mettre en œuvre cette régulation symétrique de l'accès, l'ARCEP a adopté des obligations complémentaires sur la base de l'article L.34-8 du CPCE transposant l'article 5 de la directive «accès»¹⁸. Aussi l'ARCEP notifie-t-elle son projet de mesure, sur la base de l'article 5 de la directive «accès», comme complément nécessaire aux dispositions relatives à la colocalisation et au partage de ressources imposées conformément à la directive 12 de la directive «cadre»¹⁹.

L'ARCEP considère que la régulation symétrique proposée est justifiée et proportionnée, compte tenu des objectifs fixés à l'article 8 de la directive «cadre», en ce qu'elle ne crée pas de contrainte excessive pour les opérateurs, ne privilégie pas de norme particulière, impose un minimum d'obligations nécessaires et, autant que possible, permet aux opérateurs de conclure des accords commerciaux. En particulier, l'ARCEP considère que la mesure proposée assure (i) des modalités d'accès et d'interconnexion garantissant l'égalité des conditions de concurrence, (ii) la neutralité technologique concernant les choix que les opérateurs de réseau peuvent faire (PON ou P2P), (iii) un traitement non discriminatoire des opérateurs dans des circonstances analogues, (iv) l'investissement efficace dans les infrastructures et l'innovation, (v) l'exercice, dans le secteur des communications électroniques, d'une concurrence effective et loyale au profit du consommateur qui se traduit par la disponibilité de produits compétitifs, et (vi) le développement de l'emploi.

III. OBSERVATIONS

Vu la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la

¹⁷ L'ARCEP étudie actuellement où doit se situer le point de mutualisation pour les petits immeubles en zones très denses et pour les zones moins denses.

¹⁸ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

¹⁹ Dans son projet de mesure, l'ARCEP explique que, bien que le cadre réglementaire applicable à l'investissement dans la fibre optique ait été adopté en août 2008, à la suite de l'analyse des marchés de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau et d'accès à large bande, les principaux opérateurs ont pour l'instant retardé leurs investissements en raison de désaccords sur les modalités précises d'accès au câblage interne des immeubles. À cet égard, les opérateurs ont demandé une clarification de leurs droits et obligations d'accès, clarification qu'ils considèrent comme essentielle pour libérer l'investissement dans la fibre optique.

Commission souhaite formuler les observations suivantes²⁰:

Justification du projet de mesure en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive «accès» – Contrôle des résultats de la régulation symétrique imposée aux opérateurs d'immeuble

La Commission rappelle, comme dans des affaires précédentes concernant d'autres projets de mesure soumis en vertu de l'article 5 de la directive «accès»²¹, que les ARN doivent recourir à cette base juridique avec prudence et dans des circonstances exceptionnelles, par exemple s'agissant d'imposer des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion à tous les acteurs du marché, afin de se conformer au droit communautaire²². Les ARN doivent tenir compte des strictes conditions d'application de cette disposition à savoir (i) que l'accès et l'interconnexion ainsi que l'interopérabilité des services doivent être assurés uniquement si nécessaire, (ii) que les ARN exercent leur responsabilité de façon à promouvoir une concurrence efficace, durable et visant à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final²³, et (iii) que les conditions imposées soient objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires.

La Commission relève que les dispositions applicables contenues dans la LME adoptée en août 2008 prévoient que les opérateurs ont un droit d'accès au câblage interne des immeubles en un point de mutualisation situé hors des limites de la propriété privée, sauf dans les cas définis par l'ARCEP. La Commission relève également que l'ARCEP intervient, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive «accès», pour préciser les modalités d'accès aux lignes en fibre optique définies dans la LME de façon à atteindre les objectifs fixés à l'article 8 de la directive «cadre». La Commission comprend que la mesure proposée, associée à l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom, vise à promouvoir la concurrence par les infrastructures en France, en particulier dans les zones dites très denses, et à instaurer le cadre approprié pour éviter que ne se reforme un goulet d'étranglement au niveau du câblage interne des immeubles. Dans ces conditions, la Commission constate le bien-fondé de l'application de l'article 5 de la directive «accès», en conjonction avec l'article 12, paragraphe 2, de la directive «cadre», pour réguler l'accès au câblage interne des immeubles en France.

Toutefois, la Commission invite l'ARCEP à suivre de près l'évolution de l'investissement dans les réseaux NGA et de la concurrence en France, notamment dans les zones très denses du territoire français, de façon à déterminer si le schéma de régulation symétrique proposé reste suffisant, justifié et proportionné pour atteindre les objectifs fixés à l'article 8 de la directive «cadre» et ne prolonge pas inutilement l'imposition de la mesure proposée de régulation *ex ante*.

En particulier, si les mesures proposées ne créent pas la concurrence par les infrastructures souhaitée dans les zones très denses, ou sur le reste du territoire

²⁰ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

²¹ Voir, par exemple, les affaires NL/2003/0017, UK/2003/0019, FR/2006/0608.

²² Considérant 14 de la directive «accès».

²³ Article 8 de la directive «cadre».

français (où seul le déploiement d'une infrastructure mono-fibre peut s'avérer économiquement viable), l'ARCEP devra étudier l'opportunité d'imposer des formes asymétriques d'accès aux infrastructures en fibre optique. À cet égard, la Commission fait également référence aux mesures de régulation relatives à la fibre optique imposées par l'ARCEP sur les marchés de la fourniture en gros d'accès à large bande en France²⁴ qui ont été limitées, compte tenu des obligations symétriques d'accès aux lignes imposées par la LME, à l'obligation pour France Télécom de donner accès à ses infrastructures de génie civil (fourreaux). La Commission invite l'ARCEP à envisager d'autres mesures relativement à ces deux marchés, telles que l'accès dégroupé à la boucle en fibre optique, au cas où la mesure actuellement proposée, associée à l'obligation d'accès aux fourreaux, ne suffirait pas à assurer une concurrence effective dans un avenir proche. Enfin, la Commission invite l'ARCEP à examiner la conformité des obligations imposées aux principes posés dans la recommandation NGA lorsque celle-ci sera adoptée.

Manque potentiel de sécurité juridique concernant les modalités de tarification

La Commission relève que les opérateurs d'immeuble sont tenus de publier des offres de référence afin de permettre aux opérateurs concurrents d'élaborer leur plan d'activité en pleine connaissance des détails techniques et commerciaux. La Commission relève également que l'ARCEP propose que les tarifs d'accès au point de mutualisation soient fixés conformément aux principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité des investissements, ce qui signifie qu'il convient de fixer les tarifs en tenant compte des coûts réels encourus par un opérateur efficace, y compris le coût du capital adapté aux risques, et de la nécessité d'éviter que les choix en matière d'investissement ne soient faussés et que le bien-être des consommateurs en pâtisse.

Dans ce contexte, l'ARCEP a informé la Commission qu'elle n'entend pas valider les offres d'accès des opérateurs d'immeuble avant leur publication. Toutefois, l'ARCEP signale aussi que, dans le cadre des réunions de travail multilatérales, les opérateurs peuvent exposer les principes étayant leurs offres respectives et aborder avec l'ARCEP la question de la conformité de ces offres aux obligations qui leur incombent. La LME donne aussi compétence à l'ARCEP pour intervenir en cas de différend.

La Commission considère que le fait que les offres d'accès ne soient pas officiellement approuvées avant leur publication peut donner lieu à un manque de sécurité juridique peu souhaitable. La Commission comprend que les coûts inhérents au déploiement et au partage des lignes en fibre optique sur le territoire français, et en particulier hors des zones définies comme très denses, puissent encore s'avérer difficiles à évaluer à ce stade, mais elle signale aussi qu'il est généralement admis que le déploiement de réseaux NGA exige des investissements substantiels. Les décisions d'investissement sont conditionnées par plusieurs facteurs, dont la prévisibilité réglementaire. Eu égard à ce qui précède, la Commission invite l'ARCEP à prévoir dans sa mesure finale la possibilité, en cas de désaccords persistants entre acteurs concernés à propos de la mise en œuvre concrète des principes et obligations tarifaires actuellement notifiés, de définir des modalités de tarification plus détaillées dans sa

²⁴ Voir la partie II.1 ci-dessus.

recommandation accompagnant le projet de mesure notifié ou d'exiger des opérateurs qu'ils lui soumettent leurs offres d'accès, notamment en ce qui concerne les zones très denses, avant leur publication. Du fait de l'obligation de comptabilisation des coûts imposée, l'ARCEP doit être en mesure d'évaluer rapidement la conformité des offres aux obligations et principes tarifaires posés dans le projet de décision.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission et peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE²⁵, la Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations présentées ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission²⁶ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente²⁷. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Monsieur,
l'expression de notre considération
distinguée.
Pour la Commission
Fabio Colasanti
Directeur général

²⁵ Recommandation de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

²⁶ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à: INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32.2.298.87.82.

²⁷ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.